



DELIBÉRATIONS N°126
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 septembre 2023

DEL 2023.09.13/126

Le **mercredi 13 septembre 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

FINANCES

Objet :

**Entrée de la SAEML
EDSB au capital de la
SAEM HAUTES-ALPES
ENERGIES**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Émilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, René MICHEL, Christian FERRUS, Hervé BOULAIS, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Maud GADÉ, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Renaud PONS, Stéphane SIMOND, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aïcha CHERIF, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Convocation :

Date: 06/09/2023

Affichage: 06/09/2023

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Christian JULLIEN donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Lou AFRICAIN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 27

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 26

Absents excusés :

Marie SOUBRANE

Absent :

Catherine VALDENNAIRE

Secrétaire de séance :

Émilie GENOUX DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

Rapporteur : ÉRIC PEYTHIEU

VU

l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. »

CONSIDERANT

la volonté du Département, depuis 2021, de fédérer au sein d'une société d'économie mixte (SAEM) des partenaires locaux pour devenir un acteur majeur dans la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT

les réflexions et négociations menées en 2022 et 2023 entre le Département, le SYME 05 et la SAEM EDSB ;

CONSIDERANT

les projets de statuts rédigés durant l'été 2023, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT

les principales caractéristiques de la SAEM Hautes-Alpes Énergies qui seraient les suivantes :

- Capital : 3,585 M€
- Présidence portée exclusivement par le Département
- Conseil d'administration : 18 membres
- Périmètre d'intervention : Hautes-Alpes en priorité mais pas de limitation ex-ante

CONSIDERANT

les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 11/09/2023 ;

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver la prise de participation d'EDSB au capital de la SAEM Hautes-Alpes Énergie dans les conditions suivantes :
 - Une prise de participation à hauteur de 215 k€
 - 2 sièges au sein du Conseil d'Administration
 - 1 siège au sein du Comité Technique
- De garantir la représentation de la Ville de Briançon par la désignation de M. Éric PEYTHIEU et de Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS au sein du conseil d'administration de la SAEM Hautes-Alpes Énergies, désignation incombant à EDSB ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2023.09.13/126

PUBLIÉE LE : **19 SEP. 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

HAUTES ALPES ENERGIES

Société anonyme d'économie mixte locale

au capital social de 3.585.000 €

Siège social : Hôtel du Département, Place Saint Arnoux

05000 GAP

(ci-après dénommée la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

HAUTES ALPES ENERGIES

Société anonyme d'économie mixte locale

au capital social de 3.585.000 €

Siège social : Hôtel du Département, Place Saint Arnoux
05000 GAP

(ci-après dénommée la « **Société** »)

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

(1) LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,

dont le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, Place Saint Arnoux 05000 GAP, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Marie BERNARD**, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil départemental des Hautes-Alpes en date du [Date], (ci-après dénommé le « DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES »),

ET

(2) LE SYNDICAT D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES – TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES SYME05

dont le siège social est fixé à ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des pins, 05230 Chorges, Syndicat intercommunal représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Claude DOU**, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Comité syndical en date du [Date], (ci-après dénommé « TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES SYME05 »),

ET

(3) LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES HAUTES-ALPES, [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

ET

(4) LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

ET

(5) LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [●], Directeur régional pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de signature accordée par son Directeur Général par arrêté en date du [Date] ;
(ci-après dénommé la « CAISSE DES DEPOTS »),

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

~~(6) LA BANQUE BP ALPES~~ [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

ET

(7) LA BANQUE CEPAC [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

ET

(8) LA BANQUE CA [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

ET

(9) LA SOCIÉTÉ EDSB [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

ET

(10) L'ASSOCIATION POUR LE CONSEIL DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES HAUTES-ALPES [Association déclarée Loi 1901], dont le siège social est situé 2 Cours Émile ZOLA, 05000 Gap, identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme d'économie mixte locale et ont adopté les statuts établis ci-après et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

AR Prefecture

005-2105000225-00030013-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

La Société a pour objet :

- l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage, projet, équipement, aménagement ou infrastructure de production d'énergie ou de valorisation énergétique, notamment issus de sources d'énergie renouvelables ;
- l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage, projet, équipement, aménagement ou infrastructure de transport, de stockage et de distribution et de commercialisation énergétique ;
- l'étude, le développement, l'audit, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage, projet ou opération de rénovation énergétique ou favorisant la performance énergétique ;
- l'étude, le développement, l'audit, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout ouvrage, projet ou opération concourant à la maîtrise de la consommation énergétique ou le développement des énergies renouvelables ou propres ;
- les chefs d'intervention potentiels ainsi définis s'entendent à l'endroit de toute source, ressource ou gisement, de quelque nature que ce soit à caractère renouvelable et assimilé, sans exclusive quant à la technologie mise en œuvre (notamment solaire, hydraulique, biomasse, géothermique, biogaz, hydrogène ou éolien...) résultant d'une technologie existante, innovante, expérimentale ou à créer ;
- les chefs d'intervention potentiels ainsi définis s'entendent de tout projet ou support de quelque nature que ce soit, y compris les immeubles publics ou privés notamment à caractère industriel, commercial ou agricole, sur le territoire du département des Hautes-Alpes et les départements limitrophes ; ce périmètre géographique étant étendu à l'ensemble du territoire national ou européen s'agissant des technologies à caractère innovant, expérimental ou à créer ;
- l'acquisition ou la prise de participation de toute société intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;
- tout partenariat et conventionnement de quelque nature que ce soit, intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;
- les deux chefs d'intervention potentiels précédemment définis s'entendent de tout projet de prise de participation, d'acquisition ou de cession dans une société existante ou à créer, de conventionnement ou de partenariat, sur l'ensemble du territoire national ;
- et, plus généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.

La société exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui, dans le cadre de conventions, de contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de prestations de services ou de concessions.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HAUTES ALPES ENERGIES**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société d'économie mixte locale* » ou des initiales « *S.E.M.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : HOTEL DU DEPARTEMENT, PLACE SAINT ARNOUX, 05000 GAP.

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il est procédé aux apports suivants :

- **LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES** apporte à la Société la somme en espèces de [1.135.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [1.135] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;
- **LE SYNDICAT D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES – TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES SYME05** apporte à la Société la somme en espèces de [1.135.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [1.135] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;
- **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES HAUTES-ALPES** apporte à la Société la somme en espèces de [215.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [215] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;
- **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES** apporte à la Société la somme en espèces de [20.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [20] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;
- **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** apporte à la Société la somme en espèces de [500.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [500] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;
- **[BP AURA]** apporte à la Société la somme en espèces de [50.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [50] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;
- **[CEPAC]** apporte à la Société la somme en espèces de [50.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [50] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;
- **[CA]** apporte à la Société la somme en espèces de [50.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [50] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;
- **LA SOCIÉTÉ EDSB** apporte à la Société la somme en espèces de [215.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [215] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

L'ASSOCIATION POUR LE CONSEIL DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES HAUTES ALPES apporte à la Société la somme en espèces de [215.000] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [215] actions de valeur nominale de [1.000] euros ;

Montant total des apports en numéraire : 3.585.000 euros.

La somme de 3.585.000 euros correspondant à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale des 3.585 actions de valeur nominale de 1.000 euros, a été déposée à la banque [●], sur un compte ouvert au nom de la Société, le [●].

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros (3.585.000 €).

Il est divisé en trois mille cinq cent quatre-vingt-cinq (3.585) actions de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément, aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à plus de la moitié du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la société, peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

DÉFINITIONS PRÉALABLES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

- « *Titres* » : actions et autres titres émis par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions, de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

valeurs mobilières composées pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéfices, ou aux votes des assemblées générales de la Société (ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée).

- « **Transfert** » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.

9.1 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement cédant.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent article 9 sont nuls.

9.2 Agrément

Tout Transfert de Titres (autre qu'une succession, liquidation du régime matrimonial ou une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant) à un tiers non-actionnaire est soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- l'actionnaire transférant notifie le projet de Transfert à la Société pris en la personne du président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (doublée d'un courrier électronique), en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert proposé (nom, prénoms et adresse), le nombre d'actions de la Société dont le Transfert est envisagé (les **Titres Offerts**) et le prix par action offert (le **Prix Offert**) ;
- la décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des 3/4 des administrateurs présents, réputés présents ou représentés et n'a pas à être motivée. Dans l'hypothèse où l'actionnaire transférant serait administrateur, il sera pris en compte dans le calcul du quorum mais il ne pourra prendre part aux délibérations du conseil d'administration statuant sur la demande d'agrément et ne prendra pas part au vote correspondant ;
- cette décision est notifiée à l'actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois (3) qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément (la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant date de réception). Le défaut de réponse dans ce délai sera réputé valoir agrément.

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

En cas d'agrément, l'actionnaire transférant peut céder librement les Titres Offerts aux conditions prévues et au bénéficiaire mentionné dans la demande d'agrément telle que notifiée au président du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire transférant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus pour faire connaître au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non au Transfert projeté. Si l'actionnaire transférant n'a pas expressément renoncé au Transfert, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Offerts dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- le conseil d'administration notifie aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts ainsi que le Prix Offert ;
- chaque actionnaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts qu'il souhaite acquérir au Prix Offert.

En cas de demandes de la part des actionnaires excédant le nombre de Titres Offerts, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des Titres Offerts entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'actions détenues par les actionnaires souhaitant acquérir les Titres Offerts au Prix Offert et dans la limite de leurs demandes ;

- si aucune réponse n'a été adressée par les actionnaires dans le délai de quinze (15) jours susvisé, ou si les demandes reçues de leur part ne portent pas sur la totalité des Titres Offerts, le conseil d'administration pourra décider :
 - soit de faire racheter par la Société les Titres Offerts non acquis en vue d'une réduction de capital. A cette fin, le conseil d'administration sollicite l'accord écrit de l'actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse de l'actionnaire transférant dans les sept (7) jours de la réception de cette notification, l'actionnaire cédant sera réputé avoir donné son accord.

En cas d'accord de l'actionnaire transférant, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider le rachat par la Société des Titres Offerts non acquis et la réduction corrélative du capital de la Société.

- soit de proposer les Titres Offerts non acquis à un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix prêt(s) à acquérir les Titres Offerts non acquis au Prix Offert.
- soit inviter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les actionnaires, autres que l'actionnaire transférant, et un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix (les **Participants**) à négocier avec l'actionnaire transférant un prix différent du Prix Offert.

A défaut d'accord entre l'actionnaire transférant et un ou plusieurs Participant(s) dans le délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la notification par le conseil d'administration de l'invitation à négocier, le prix des Titres Offerts sera déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'actionnaire transférant du refus d'agrément du conseil d'Administration, la totalité des Titres Offerts n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

L'actionnaire transférant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres Offerts.

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition du conseil d'administration

Sauf dispositions légales contraires à intervenir, la Société est administrée par un conseil d'administration de 18 membres (le « **Conseil d'Administration** ») désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et comme suit :

- **3 Administrateurs représentant le DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES ;**
- **3 Administrateurs représentant le SYNDICAT D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES – TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES SYME05 ;**

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

2 Administrateurs représentants la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES HAUTES-ALPES ;

- **1 Administrateur représentant la CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES ;**
- **2 Administrateurs représentants la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;**
- **1 Administrateur représentant la BP AURA ;**
- **1 Administrateur représentant la CEPAC ;**
- **1 Administrateur représentant la CA ;**
- **2 Administrateurs représentants la SOCIETE EDSB ;**
- **2 Administrateurs représentants l'ASSOCIATION POUR LE CONSEIL DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES HAUTES-ALPES.**

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics, est de six (6) années. Elles prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics et de la personnalité qualifiée prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes de la Société.

En cas de vacances des postes représentants les collectivités territoriales, de leurs groupements, ou d'établissements publics, leurs assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics, ainsi que la personnalité qualifiée, peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée délibérante ou le Conseil qui les a élus, ceux-ci étant tenus de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Président du Conseil d'Administration.

12.3 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Nonobstant ce qui précède, les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu des statuts de la Société.

12.4 Organisation et direction du Conseil d'Administration

La Présidence du Conseil d'Administration est dévolue au Président du Département des Hautes-Alpes, ou à toute personne désignée par ce dernier, s'agissant d'un administrateur désigné par le Département des Hautes-Alpes. La fonction de Président n'est pas rémunérée.

Nul ne peut assurer les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un président de séance.

12.5 Vice-Président

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents.

12.6 Réunions et délibérations de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu en France.

Tout membre du Conseil d'Administration ou le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits, en ce compris les courriels, au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de réunion ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord et sont tous présents, réputés présents ou représentés ou en cas d'urgence dûment motivée par des circonstances exceptionnelles. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sous réserve des aménagements apportés par les statuts ou par acte extra-statutaire précisant les conditions de quorum attachées à certaines décisions.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

AR Prefecture

005-216500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 20/09/2023

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs. Ils sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

12.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

12.8 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions et les frais éventuellement exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat ne seront pas remboursés par la Société.

12.9 Comités temporaires

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent confier certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil d'Administration de la Société.

12.10 Comité technique permanent

Il est institué un Comité technique permanent chargé d'apprécier la faisabilité et d'instruire dans leurs dimensions technique, financière et opérationnelle, les projets et opérations soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Pour chaque opération, le Comité technique désigne en son sein un rapporteur chargé de restituer l'appréciation portée par ledit Comité au Conseil d'Administration.

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 20/09/2023

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

13.1 Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société (la « **Direction générale** ») est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'Administration, en délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.6 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les stipulations ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

13.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur Général de façon spécifique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société aux assemblées des associés ou des actionnaires de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, et plus généralement pour exercer au nom de la société tous les pouvoirs reconnus aux associés ou actionnaires desdites filiales.

13.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une (1) à trois (3) personnes physiques, nommées directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), chargées d'assister le Directeur Général.

13.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

~~Nul ne peut être nommé Directeur Général~~ ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.6 Révocation et empêchement

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires, mixtes ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

14.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

14.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

14.3 Droit d'admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification du mandat conféré à son représentant et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le jour ouvré précédent la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'Administration.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

14.4 Présidence

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou par le vice-président, s'il en existe un. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

14.5 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

14.6 Quorum et majorité

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 20/09/2023

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement parmi ses membres.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations émises par la Société.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le [●] et tenue au cours de l'année [●] sont désignés ci-après en annexe.

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Chacun des administrateurs a déclaré par avance accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci.

ARTICLE 24 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices :

- [●], société [●], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●] dont le siège social est sis [●] en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- [●] né(e) le [●] à [●] de nationalité française domicilié(e) [●], en qualité de Commissaire aux comptes suppléant. [*Facultatif si le titulaire est une personne morale*]

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à [●] ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à [●],

Le [●] 2023

En douze (12) exemplaires,

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Pour le Département des Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur Jean-Marie BERNARD

Pour le Syndicat d'Energie des Hautes-Alpes –
TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES
SYME05
Le Président,
Monsieur Jean-Claude DOU

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Monsieur/ Madame [●]

Pour l'Association pour le Conseil des Entreprises
du Batiment et des Travaux Publics des Hautes-
Alpes
Le Président,
Monsieur Nicolas CHABRAND

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie des
Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur [●]

Pour Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur [●]

Pour [● BP AURA]
Monsieur/ Madame [●]

Pour [●CEPAC]
Monsieur/ Madame [●]

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

Pour [●CA]
Monsieur/ Madame [●]

Pour LA SOCIÉTÉ EDSB
Monsieur/ Madame [●]

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

1. Ouverture d'un compte auprès [de ●], et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. [A compléter] ;
3. [A compléter] ;
4. [A compléter].

Fait à [●],

Le [●] 2023

En douze (12) exemplaires,

Pour le Département des Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur Jean-Marie BERNARD

Pour le Syndicat d'Energie des Hautes-Alpes –
TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES
SYME05
Le Président,
Monsieur Jean-Claude DOU

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Monsieur/ Madame [●]

Pour l'Association pour le Conseil des Entreprises
du Batiment et des Travaux Publics des Hautes-
Alpes
Le Président,
Monsieur Nicolas CHABRAND

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie des
Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur [●]

Pour Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur [●]

Pour [●BP AURA]
Monsieur/ Madame [●]

Pour [●CEPAC]
Monsieur/ Madame [●]

Pour [●CA]
Monsieur/ Madame [●]

Pour LA SOCIÉTÉ EDSB
Monsieur/ Madame [●]

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les 3.585 actions souscrites, d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale à la souscription, comme suit :

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués	Nombre des actions souscrites
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES	[1.135.000] €	[1.135]
SYME 05	[1.135.000] €	[1.135]
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	[500.000] €	[500]
ASSOCIATION POUR LE CONSEIL DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES HAUTES-ALPES	[215.000] €	[215]
CCI 05	[215.000] €	[215]
CH AGRI 05	[20.000] €	[20]
[●BP AURA]	[50.000] €	[50]
[●CEPAC]	[50.000] €	[50]
[●CA]	[50.000] €	[50]
[●Société EDSB]	[215.000] €	[215]
TOTAL : [10] actionnaires	[3.150.000] €	[3.150]

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Le [●] 2023

En douze (12) exemplaires,

Pour le Département des Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur Jean-Marie BERNARD

Pour le Syndicat d'Energie des Hautes-Alpes –
TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES
SYME05
Le Président,
Monsieur Jean-Claude DOU

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Monsieur/ Madame [●]

Pour l'Association pour le Conseil des Entreprises
du Batiment et des Travaux Publics des Hautes-
Alpes
Le Président,
Monsieur Nicolas CHABRAND

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie des
Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur [●]

Pour Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur [●]

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 17/09/2023

Pour [●BPALRA]
Monsieur/ Madame [●]

Pour [●CEPAC]

Monsieur/ Madame [●]

Pour [●CA]

Monsieur/ Madame [●]

Pour LA SOCIÉTÉ EDSB

Monsieur/ Madame [●]

AR Prefecture

005-210500037-20230913-2023_09_126-DE
ANNEXE 3
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le [●] et tenue au cours de l'année [●] sont désignés ci-après en annexe.

Pour **LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES** :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Pour **SYNDICAT D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES – SYMENERGIE 05** :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Pour **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES HAUTES-ALPES** :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Pour **LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTES-ALPES** :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Pour **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Pour **[BP AURA]** :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Pour **[CEPAC]** :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Pour **[CA]** :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Pour LA SOCIÉTÉ EDSB :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Pour L'ASSOCIATION POUR LE CONSEIL DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DES HAUTES-ALPES :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Fait à [●],

Le [●] 2023

En douze (12) exemplaires,

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE

Reçu le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Pour le Département des Hautes-Alpes

Le Président,
Monsieur Jean-Marie BERNARD

Pour le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes –
TERRITOIRE D'ÉNERGIE HAUTES-ALPES
SYME05

Le Président,
Monsieur Jean-Claude DOU

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Monsieur/ Madame [●]

Pour l'Association pour le Conseil des Entreprises
du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-
Alpes
Le Président,
Monsieur Nicolas CHABRAND

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie des
Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur [●]

Pour Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
Le Président,
Monsieur [●]

Pour [● BP AURA]
Monsieur/ Madame [●]

Pour [●CEPAC]
Monsieur/ Madame [●]

AR Prefecture

005-210500237-20230913-2023_09_126-DE
Reçu le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023

Pour [●CA]
Monsieur/ Madame [●]

Pour LA SOCIÉTÉ EDSB
Monsieur/ Madame [●]